

NOTE
à l'attention de

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Mesdames et Messieurs les directeurs
des groupes hospitaliers, établissements hors GH, PIC et siège

Objet : conditions de versement de la prime spéciale d'installation.

LE DIRECTEUR

Téléphone : 01 40 27 45 38
Secrétariat : 01 40 27 45 15
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 45 61

Site Internet : www.aphp.fr

N/Réf. : **D2017- 5691**

Dossier suivi par :
Eric CHOLLET
Téléphone : 01 40 27 45 04
✉ : eric.chollet@aphp.fr

La prime spéciale d'installation a été créée par le décret n° 89-563 du 8 août 1989 pour la fonction publique hospitalière.

Cette prime spéciale d'installation peut être allouée aux fonctionnaires qui, à l'occasion de leur accès à un premier emploi dans un établissement public de santé reçoivent, au plus tard le jour de leur titularisation, une affectation dans une des communes de la région Ile de France ou dans l'une des communes de l'agglomération Lilloise.

Ce décret a été largement modifié par le décret n° 2017-1228 du 2 août 2017.

La présente note présente les conditions d'éligibilité et de versement de cette prime.

Parmi les modifications majeures introduites par le décret du 2 août 2017, vous voudrez bien noter :


1. Le droit à la prime spéciale d'installation est ouvert aux anciens agents contractuels de la fonction publique titularisés, sous réserve que la nouvelle résidence administrative diffère de celle de leur dernière affectation avant nomination dans le corps de fonctionnaire.

Cette disposition sera mise en œuvre à l'Assistance publique – hôpitaux de Paris à compter du 1^{er} janvier 2018.

2. Cette prime spéciale d'installation peut être versée aux agents relevant d'un grade dont le 1^{er} échelon dispose d'un indice brut inférieur à 442 au 1^{er} janvier 2018 (445 au 1^{er} janvier 2019) et le dernier échelon de ce même grade d'un indice brut inférieur à 821.

Vous voudrez bien faire part de toute difficulté de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions auprès du Département de la Gestion des Personnels à la DRH AP-HP (drh.dgp.sap@aphp.fr)

Les notes PHS/DSR/CG/33-2001 du 26 novembre 2001 et D2017-3556 du 25 juillet 2017 sont abrogées.



Gérard COTELLON

LA PRIME SPECIALE D'INSTALLATION

Textes de référence.

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée et notamment l'article 20,
- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée et notamment l'article 77,
- Décret n° 89-259 du 24 avril 1989, modifié relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants,
- Décret n° 89-563 du 8 août 1989, modifié relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique hospitalière.

Bénéficiaires.

La prime spéciale d'installation peut être allouée aux fonctionnaires hospitaliers qui, à l'occasion de leur accès à un premier emploi dans un établissement de l'AP-HP, reçoivent au plus tard le jour de leur titularisation, une affectation dans un établissement situé dans une commune de la Région Ile de France. Sont donc concernés, les agents exerçant au sein de l'ensemble des établissements de l'AP-HP, à l'exception de l'hôpital marin d'Hendaye, de l'hôpital San Salvador, de l'hôpital Paul Doumer et de l'établissement de Berck.

Cette prime spéciale d'installation ne peut être attribuée aux fonctionnaires visés ci-dessus qui auparavant étaient agents contractuels de droit public et qui n'ont pas changé de résidence administrative à l'occasion de cette nomination en qualité de fonctionnaire.

Cette disposition sera appliquée à l'AP-HP pour les nominations en qualité de stagiaire à compter du 1er janvier 2018.

Pour rappel, la résidence administrative désigne le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. Constituent une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Les agents nommés stagiaires et qui exerçaient préalablement dans le cadre d'un contrat de droit privé (apprentissage, contrats aidés) pourront percevoir la prime spéciale d'installation.

En outre, seuls pourront bénéficier du versement de cette prime spéciale d'installation, les agents nommés dans un grade dont l'indice du 1^{er} échelon est, au jour de la titularisation, inférieur à l'indice brut 442 (valeur au 1^{er} janvier 2018) et dont l'indice afférent au dernier échelon est égal ou supérieur à l'indice brut 821.

La notion de premier emploi est liée à la qualité de non-fonctionnaire.

En conséquence, est considérée comme accédant à un premier emploi dans la fonction publique, toute personne n'ayant, au moment de son accès à cet emploi, aucun lien ou plus aucun lien avec une fonction publique, territoriale, hospitalière ou de l'Etat.

Aussi, il convient de compter parmi les personnes accédant à un premier emploi :

- les agents n'ayant jusqu'alors jamais été recrutés dans la fonction publique ;

- les agents ayant déjà été recrutés dans la fonction publique en qualité de stagiaire ou de titulaire mais qui l'ont quittée à la suite d'une démission, d'un licenciement ou d'une radiation des cadres.

Dans ce dernier cas, ces agents ne pourront prétendre à la prime spéciale d'installation que s'ils ne l'ont pas déjà perçue lors de leur première affectation, ou dans l'hypothèse où ils l'ont perçue, s'ils en ont remboursé le montant.

En revanche, n'accèdent pas à un premier emploi, les agents prenant un poste à l'AP-HP à la suite :

- d'un changement d'établissement au sein des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- d'un détachement.

Calcul de la prime spéciale d'installation.

Le montant de la prime spéciale d'installation est égal au traitement brut mensuel afférent à l'indice brut 500, soit au 1^{er} janvier 2018 : 2 007,63 €.

Elle est versée lorsque la durée de service est au moins égale à une année de service effectif.

En paie, la prime spéciale d'installation est versée dans les deux mois suivant l'affectation de l'agent en tant que stagiaire.

Elle ne peut être versée lorsque l'agent bénéficie, ou son conjoint, ou partenaire d'un PACS, d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou utilité de service, elle est réduite du montant de l'indemnité compensatrice de logement éventuellement perçue par l'agent, son conjoint ou partenaire d'un PACS.

Elle ne peut être attribuée qu'une seule fois au cours de la carrière.

Dispositions particulières.

Cette prime spéciale d'installation doit être remboursée prorata temporis lorsque l'agent ne reste pas affecté au moins une année dans la zone d'affectation permettant son attribution.

Si l'agent démissionne avant 1 an, sa prime est récupérée en totalité. Il en est de même s'il est placé en disponibilité pour un autre motif que ceux prévus à l'article 34 décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition.

L'agent doit rembourser prorata temporis la prime d'installation lorsqu'il obtient, avant l'expiration du délai d'un an :

- une mutation sur demande, en dehors de ce champ géographique
- une mise en congé parental
- une mise en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 34 du décret n°88-976 du 13 octobre 1988 susmentionné.

Par ailleurs, l'agent réintégré dans l'une des communes susvisées à l'issue d'une période, d'un congé parental ou d'une disponibilité prononcée au titre de l'article 34 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 susmentionné peut percevoir la partie de la prime spéciale d'installation dont il n'avait pas pu bénéficier antérieurement.